

Médico-social : résidents dépendants dans les Ehpad et les résidences autonomie



© 2025 Les Echos Publishing

Conformément à la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie d'avril 2024, un récent décret a modifié les seuils minimaux de proportions d'accueil de personnes âgées dépendantes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

Ainsi, jusqu'alors, les Ehpad devaient accueillir une proportion de résidents classés en GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de leur capacité globale ainsi qu'une proportion de résidents classés en GIR 1 et 2 supérieure à 10 % de cette capacité. Depuis le 10 février dernier, les Ehpad doivent accueillir plus de 20 % de résidents classés en GIR 1 à 3.

Précision : le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il en existe six allant du GIR 1, le niveau de perte d'autonomie le plus fort, au GIR 6, le niveau le plus faible.

Ce décret a également révisé le plafond de personnes âgées dépendantes que les résidences autonomie, qui hébergent généralement des personnes âgées peu dépendantes, peuvent accueillir. Ainsi, les résidences autonomie peuvent à présent héberger des résidents classés en GIR 1 à 3 dans la limite de 20 % de leur capacité. En outre, il est désormais précisé

que ce plafond peut être temporairement dépassé du fait de l'évolution du niveau de dépendance des résidents déjà accueillis dans la résidence et ce, jusqu'à leur départ. Cette précision permet d'écarter le risque que des résidences autonomie soient requalifiées en Ehpad en raison du dépassement du plafond de 20 % de personnes âgées dépendantes.

[Art. 38, loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, JO du 9](#)

[Décret n° 2025-116 du 7 février 2025, JO du 9](#)

© 2025 Les Echos Publishing